

GE_GERICHTE ACJC/663/2017 vom 9. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_663_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/663/2017 du 9 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/663/2017 del 9 giugno 2017

Erwägungen

E. 4

L'appelante sollicite que le paiement des contributions d'entretien dues soit assorti d'une mesure d'avis au débiteur, au motif que l'intimé ne se conforme pas au jugement rendu en première instance et qu'il y a lieu de présager qu'il ne se conformera pas plus à l'arrêt de la Cour.

E. 4.1

Selon l'art. 291 CC, lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut ordonner à leur débiteur d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant.

L'avis au débiteur constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation ou du moins qu'irrégulièrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1). Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes, tels que les déclarations d'une partie en justice ou son désintéret de la procédure; le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3).

Le juge saisi de la requête d'avis au débiteur statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_958/2012 du 30 novembre 2012 consid. 2.3.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, durant la procédure de première instance, l'intimé a spontanément et régulièrement versé 1'200 fr. par mois à son épouse au titre de contribution d'entretien de sa famille en attendant le prononcé du jugement. Celui-ci a été rendu le 22 décembre 2016, condamnant l'intimé à verser en mains de son épouse les sommes mensuelles de 630 fr. et de 500 fr., soit 1'130 fr. au total pour l'entretien de ses enfants, à compter du 1er juin 2016.

Depuis lors, l'intimé établit, pièces à l'appui, avoir versé d'avance en mains de l'appelante 1'200 fr. pour le mois de janvier 2017, 710 fr. pour le mois de février, étant précisé que ce montant correspond à la contribution arrêtée à 1'130 fr. sous déduction de l'excédent de 70 fr. par mois versé durant les six derniers mois, et 1'130 fr. pour le mois de mars 2017. Force est ainsi de constater que, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'intimé s'est toujours acquitté de son obligation d'entretien, de sorte qu'aucune cessation de paiement, et encore moins un défaut caractérisé de paiement, ne peut lui être reproché.

La mesure n'étant pas justifiée, l'appelante sera par conséquent déboutée de ses conclusions tendant au prononcé d'un avis au débiteur.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), mis à la charge de

- 18/20 -

C/10211/2016 l'appelante, qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC) et entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Vu la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 19/20 -

C/10211/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15640/2016 rendu le 22 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10211/2016-17. Au fond : Complète le chiffre 3 du dispositif entrepris en ce sens que les frais liés aux charges hypothécaires, de copropriété et d'entretien courant relatifs au domicile conjugal _____, doivent être acquittés par B_____ à compter du 1er juin 2016. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 20/20 -

C/10211/2016 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.